

ARRETE n° 57 /2024

Précisant les horaires d'ouverture au public des aires de jeux

Le Maire de la Commune de Petite-Île,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212.2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 R. 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relative à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-299 du 13 mars 2019 sur le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Considérant que toutes les dispositions prises permettent l'ouverture des aires de jeux sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE :

Art. 1er. – Il est mis en place deux plages horaires pour l'ouverture au public des aires de jeux, à savoir :

Période d'été : du 1^{er} octobre au 31 mars : de 7h00 à 19h00

Période d'hiver : du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7h00 à 18h00

Art. 2. – La signalisation réglementaire devra être mise en place par les services techniques municipaux.

Art. 3. – Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera affiché sur les sites des aires de jeux et copie sera transmise à :

- Mme la Directrice des Services Techniques Communaux,
- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie,
- M. le responsable du Centre de Secours de Petite-Île.

PETITE-ÎLE, le 26 février 2024
P. le Maire empêché,
Le 1^{er} Adjoint,



Olivier Fort

Affiché le : 26/02/2024
Publié sur le site internet de la Commune

Le Maire : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.